

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°1108697/6

---

M. Antoine

---

Mme Jarreau  
Magistrat désigné

---

M. Dufour  
Rapporteur public

---

Audience du 16 mai 2013  
Lecture du 24 mai 2013

---

49-04-01-04  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2011, présentée pour M. Antoine ,  
demeurant ..... (94170), par Me Descamps ; M.  
demande au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré dix-sept points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 8 juin 2008, 26 juillet 2008, 7 octobre 2008, 22 octobre 2008, 19 décembre 2008 et 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

- d'annuler la décision « 48 SI » en date du 30 septembre 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'en ne recevant pas de décision 48 et/ou 48 M, il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points et a dès lors subi « les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes » ;

- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 novembre 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le moyen tiré de l'avertissement du solde de points lorsque celui-ci est devenu inférieur ou égal à six points sera écarté dès lors que le requérant n'est pas un conducteur "novice" pour avoir obtenu son permis de conduire en octobre 2000 ;
- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les infractions des 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 26 juillet 2008 et 7 octobre 2008 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;
- qu'en ce qui concerne l'infraction du 1<sup>er</sup> novembre 2010, il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, signée par le requérant et produite à l'instance, que l'information préalable a été délivrée au requérant, dès lors que ce dernier n'a pas renoncé au paiement de l'amende forfaitaire ou émis de réserve ;
- qu'en ce qui concerne l'infraction du 8 juin 2008, constatée par voie de radar automatique et ayant donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé d'information intégral du requérant, du paiement de l'amende forfaitaire y afférente ;
- qu'en ce qui concerne l'infraction du 22 octobre 2008, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ; en matière d'infractions hors radars automatiques, le Conseil d'État opère une distinction entre le paiement différé et le paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; le requérant ne soutient nullement avoir payé entre les mains de l'agent verbalisateur cette amende, ni ne l'établit par un commencement de preuve ; si les mentions du relevé d'information intégral permettent d'identifier clairement un paiement différé, la mention de deux dates identiques ne désigne pas forcément un paiement entre les mains de l'agent verbalisateur ; le titulaire du permis dont la mention « AF » au relevé d'information intégral fait apparaître qu'il a payé une amende, s'est nécessairement vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; dans le cas où le requérant prétendrait avoir payé entre les mains de l'agent verbalisateur, il ne peut nier avoir reçu une quittance comportant les informations requises ; en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale : « *ce paiement(...) donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches* » ; il ne peut y avoir d'enregistrement de l'infraction dans l'application du fichier national des permis de conduire sans délivrance d'une quittance numérotée ; le Conseil d'État a jugé que

« depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 (...) le modèle de quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route » ; le requérant ne conteste pas sérieusement ne pas avoir signé sa quittance et n'allègue pas y avoir ajouté des réserves ; à supposer que le requérant déclare avoir inscrit des réserves sur la quittance, cette situation est matériellement improbable ; la procédure de paiement immédiat ne peut être utilisée qu'avec l'accord, sans réserves, de l'automobiliste ; l'automobiliste dispose de la procédure de paiement différé pour émettre des réserves et contester l'infraction ; il n'y a aucun intérêt à solliciter un paiement immédiat puis émettre des réserves ; il est constant que le modèle de quittance conforme à l'arrêté du 5 octobre 1999 ne comporte aucune place permettant d'émettre des réserves ; si le requérant souhaite se prévaloir de réserves hypothétiques il apparaît légitime qu'il les produise ; si la charge de la preuve appartient à l'administration, il n'apparaît pas excessif d'exiger du requérant qu'il participe à la dialectique de la preuve ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté pour M. , qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que l'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable lors de la constatation des infractions contestées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 mai 2013, présenté son rapport ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

1. Considérant que M. a commis les 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 8 juin 2008, 26 juillet 2008, 7 octobre 2008, 22 octobre 2008, 19 décembre 2008 et 1<sup>er</sup> novembre 2010, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de dix-sept points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de

l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite de l'infraction du 19 décembre 2008 a été restitué le 20 janvier 2010, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

***Sur le moyen tiré du défaut de notification des mesures successives de perte de points :***

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne déterminent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité des retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun des retraits ; que le requérant ne peut, par suite, utilement faire valoir que la notification des retraits successifs dont il a fait l'objet telle qu'opérée par la décision ministérielle litigieuse, contreviendrait aux dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il n'est aucune disposition législative ou réglementaire du code de la route qui fasse obligation à l'administration d'adresser, par lettre recommandée simple, une décision référencée 48 M au conducteur dont le capital de son permis de conduire vient d'atteindre ou de franchir le seuil des six points sur un nombre total de douze ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut utilement invoquer la rupture de l'égalité des chances et des armes dont il aurait été victime ;

***Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :***

6. Considérant qu'aux termes de l'article 521 du code de procédure pénale : « *Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe. La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes. Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. (...).* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer

sur la contestation d'une infraction ni sur les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise ni sur son imputabilité ;

***Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :***

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...). » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

9. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

*S'agissant des infractions des 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 26 juillet 2008 et 7 octobre 2008 :*

10. Considérant que le ministre de l'intérieur produit cinq procès-verbaux de contravention, établis le jour même de l'infraction et contresignés par le requérant, qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de

contravention. » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions des 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 26 juillet 2008 et 7 octobre 2008 doit être écarté ;

*S'agissant de l'infraction du 8 juin 2008, constatée par voie de radar automatique :*

11. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 8 juin 2008 constatée au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi, M. [redacted] a nécessairement reçu des courriers du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ce paiement ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction en date du 8 juin 2008 doit être écarté ;

*S'agissant de l'infraction du 1<sup>er</sup> novembre 2010 :*

13. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

14. Considérant qu'en l'espèce, s'agissant de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> novembre 2010, constatée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur verse au dossier de la requête la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, qui mentionne les informations requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et n'est revêtue d'aucune réserve sur les modalités de délivrance de ces informations par le contrevenant ;

*S'agissant de l'infraction du 22 octobre 2008 :*

15. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

16. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 22 octobre 2008, relevée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre chargé de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant ; qu'il ne produit cependant pas la souche de la quittance de paiement et n'établit ainsi pas que le contrevenant s'est vu délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré deux points sur son permis de conduire consécutivement à l'infraction du 22 octobre 2008 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 22 octobre 2008 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 18 janvier 2005, 10 juin 2005, 12 octobre 2005, 8 juin 2008, 26 juillet 2008, 7 octobre 2008 et 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

En ce qui concerne la décision « 48 SI » en date du 30 septembre 2011 du ministre chargé de l'intérieur :

18. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la décision « 48 SI » du ministre constatant la perte de validité du permis de conduire de M. repose, pour partie, sur une décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions précitées du

code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de seize points et qui a bénéficié d'un ajout de quatre points par décision du 16 mars 2008, conserve, du fait de l'annulation de la décision lui retirant deux points suite à l'infraction commise le 22 octobre 2008, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 30 septembre 2011 doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; que l'annulation de la décision retirant au conducteur des points de son permis de conduire implique nécessairement que l'administration lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 223-3, et reconstitue le capital de points attaché à son permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ;

20. Considérant que, dans le cas où la décision du ministre de l'intérieur ayant constaté qu'un permis affecté d'un nombre de points nul a perdu sa validité est annulée par le juge administratif à une date à laquelle le titulaire de ce permis avait, entre-temps, obtenu un nouveau permis de conduire, à caractère probatoire, la validité du permis initial recouvrée à la date de la décision ministérielle, qui résulte de la rétroactivité de l'annulation prononcée par le juge, a pour conséquence que l'intéressé doit être regardé comme n'ayant pas cessé d'être titulaire du permis initial à la date à laquelle le nouveau permis lui avait été délivré ; qu'il suit de là qu'en vertu du principe d'unicité du permis de conduire, l'annulation, par le juge administratif, de la décision par laquelle l'autorité compétente avait invalidé le permis de conduire initial fait disparaître, rétroactivement, le nouveau permis obtenu postérieurement à celui-ci ; que, cependant, il ne résulte ni du principe d'unicité du permis de conduire, ni de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision de justice relative au permis de conduire initial, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire dont se prévaudrait le ministre de l'intérieur qu'une telle annulation aurait pour effet de priver l'intéressé du bénéfice des points qui avaient été affectés au nouveau permis rétroactivement disparu, sous réserve, toutefois, que soient respectées à tout moment, rétroactivement, les règles fixées aux articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route relatives au nombre maximal de points du permis de conduire ; que, par suite, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconstitue, à la date du 30 septembre 2011, le capital des points restant affectés au permis de conduire dont M. [nom] était alors titulaire compte tenu du bénéfice des six points affectés au permis probatoire délivré le 12 avril 2012 rétroactivement disparu par suite du présent arrêt et déduction faite des éventuels retraits de points intervenus postérieurement au 30 septembre 2011 tant en ce qui concerne le permis initial qu'en ce qui concerne le permis probatoire ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

22. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points sur le permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction du 22 octobre 2008, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points attaché au permis de M. Renoux dans les conditions énoncées par les motifs du présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Antoine et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 24 mai 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : E. LUCE

